

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 4 décembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES BRETONNES**

Coël Lorch  
56650 Inzinzac-Lochrist

Références : ENV-D-25.566

Code AIOT : 0005514371

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement CARRIERES BRETONNES implanté Kernivaigne 29340 Riec-sur-Bélon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection fait suite à un signalement selon lequel il existerait « un risque d'éboulement susceptible d'entraîner de graves conséquences sur une parcelle mitoyenne de l'exploitation ».

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES BRETONNES
- Kernivaigne 29340 Riec-sur-Bélon
- Code AIOT : 0005514371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des carrières bretonnes est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss par l'arrêté préfectoral n°2004-0843 du 28 juillet 2004.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Sécurité/sûreté

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|-------------------|------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Sécurité publique | Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 5.2. | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne relève pas d'écart relatif au respect des règles de sécurité publique dont le respect des distances limites d'extraction.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Sécurité publique

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/07/2004, article 5.2.                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distances limites et zones de protection                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br>Sur la parcelle ZE0022, l'inspection constate la présence d'un merlon végétalisé et d'une clôture visant à interdire l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation.<br>L'inspection constate que les bords de l'excavation sont à une distance au moins égale à dix mètres du périmètre autorisé.    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                  |